



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Pole Eau

Vannes, le

**18 JUIN 2021**

Affaire suivie par : Dominique MICHEL  
Tél. : 02 97 64 85 84  
Courriel : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Monsieur le président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 de ce même code) déposé le 26 avril 2021, enregistré sous le n° 56-2021-00121, et relatif à des travaux de réparation du pont du Moulin Trancher, pont sur la RD 1, sur les communes de Gourin et Langonnet, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration complété ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 (joint au récépissé de dépôt de votre demande).

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'entreprise chargée des travaux devra être préalablement informée de la sensibilité des milieux (masse d'eau de l'Inam en très bon état écologique). Leur durée devra être aussi courte que possible ;
- S'agissant des chiroptères, les mesures de préconisation du diagnostic fait par AMIKIRO doivent être reprises lors de l'organisation des travaux :
  - vérification avant travaux par un spécialiste de la grande fissure présente transversalement ;
  - maintien de cet espacement entre les deux voûtes ;
- Les opérations de mise en place et de retrait des batardeaux et de la canalisation temporaire feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval ;
- Les travaux ne devront pas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau notamment suite à la mise en place des batardeaux. Dans ce cas, les poissons piégés dans la zone de chantier seront remis en amont ;
- La continuité écologique devra être assurée pendant toute la durée des travaux ainsi qu'au moment de la remise en eau ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un bachage devra être mis en place pour éviter le risque de projections et les récupérer ;



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- Toutes les dispositions seront prises pour limiter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin des travaux). Des plaques à répartition de charges devront être utilisées si nécessaire afin d'en limiter l'impact. A la fin du chantier les zones concernées par des tassements devront être décompactées ;
- Lors de l'enlèvement des sédiments dans le lit du cours d'eau, toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de rejet dans le cours d'eau ;
- Les travaux ne devront pas entraîner une modification du lit mineur du cours d'eau notamment par la mise en place des enrochements ou des perrés en aval ;
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés ;
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés suivant la réglementation en vigueur ;
- Disposer de kits antipollution adaptés aux risques, au droit de chaque poste de chantier sensible, dans les engins de circulation et dans les aires de stockage spécifiques (notamment pour les absorbants à conserver à l'abri de l'humidité) ;
- Savoir mettre en oeuvre les procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant (cunette, merlon, etc.) et si possible captation ;
- En cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, mettre en oeuvre rapidement des dispositifs :
  - de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire ds eaux claires issues de l'amont,
  - d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
  - d'absorption et de récupération de la pollution ;
- Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;

Les services chargés de la police de l'eau devront être informés du démarrage des travaux au moins une semaine avant leur démarrage (DDTM/SENB/MA : [ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) ; OFB : [sd56@ofb.gouv.fr](mailto:sd56@ofb.gouv.fr)). Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce présent courrier est adressée dès à présent en mairies de Gourin et Langonnet où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage dans les mairies des communes de Gourin et de Langonnet. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Monsieur le président du conseil départemental  
DGIA/DR  
2, rue de Saint-Tropez  
CS 82400  
56009 VANNES Cedex

Copie : - Service départemental de l'Office Français de la biodiversité du Morbihan  
- CLE du SAGE Ellé Isole Laïta

